

Séance du 09 novembre 2009

Présents : Mmes et MM. David CLARINVAL : Bourgmestre-Président ;
~~Aimé GERARD~~, Hugues ANDRE, Aline DIDIER : Echevins ;
Thierry LEONET : Président du CPAS ;
Michèle JACQUES-BERTHOLET, ~~Lue VINCENT~~, André COPINE, Francis MARTIN,
Marcel DONY, ~~Jeannine DOUNY-PONCELET~~, Carine LHEUREUX, ~~Erie GAUSSIN~~ :
Conseillers communaux ;
Michelle MALDAGUE : Secrétaire communale.

Objet : Taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et déchets y assimilés par conteneurs à puce - Exercice 2010.

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;

Vu les articles 5, 6, 7, 9, 11§2, 11§3 de la loi du 23/12/1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales ;

Vu la loi du 24/12/1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales partiellement annulée par l'Arrêt 30/98 du 18/03/1998 de la Cour d'Arbitrage (M.B. du 1er avril 1998) ;

Vu l'arrêté d'exécution du décret susvisé ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment l'article 91 ;

Conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu le Plan wallon des déchets "Horizon 2010" et l'application du principe "pollueur-payeur",

Vu la situation financière de la commune,

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1^{er} . Il est instauré, pour l'exercice 2010, une taxe communale sur la collecte périodique des déchets ménagers organisée par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification.

Article 2. La taxe annuelle est fixée comme suit :

a) 50,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 51^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués d'une seule personne et inscrits aux registres de population ;

b) 75,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 76^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages constitués de deux personnes et inscrits aux registres de population ;

c) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques pour les ménages :

- de plus de deux personnes inscrites aux registres de population.
- recensés comme seconds résidents (propriétaire ou locataire)

-

d) 100,00 euros + 0,20 euro/kg de déchet produit à partir du 101^{ème} kilo pour les déchets ménagers et 0,12 euro/kg à partir du 1^{er} kilo pour les déchets organiques par conteneur de 140, 240, 660 et 1.100 litres pour les autres utilisateurs ;

e) 100,00 euros par implantation (pour la collecte des papiers-cartons, encombrants et sacs PMC) pour les personnes physiques ou morales ne disposant pas de conteneurs à puce.

Ces montants couvrent toutes les vidanges hebdomadaires de chaque conteneur, les frais de mise à disposition des deux conteneurs, les frais de collecte des objets encombrants, papiers-cartons, PMC et les frais d'exploitation des parcs à conteneurs.

Article 3.

§1^{er}. La taxe est due :

a) Solidairement - par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou recensé comme second résident à la même date, à l'adresse située le long du parcours suivi par le service d'enlèvement. Par ménage, il faut entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit une réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

b) par toute personne physique ou par les membres d'une association exerçant au premier janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale ou toute personne morale exerçant, à la même date, une activité commerciale, industrielle ou de service sur le territoire de la commune et bénéficiant du service d'enlèvement ;

c) par les jeunesses, les associations sportives ou autres, les propriétaires de gîtes,... bénéficiant du service d'enlèvement.

En cas d'arrivée en cours d'exercice dans notre Commune d'un ménage, d'un second résident, d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un membre d'une association, seuls les kilos pesés lui seront facturés.

§2. La taxe n'est due qu'une seule fois lorsqu'une personne physique qui exerce une activité dans un lieu qu'elle occupe également à titre de résidence, et qui désire faire enlever les déchets de son activité en même temps que ceux générés par son ménage. En cas de coïncidence entre le domicile et le lieu d'activité, seul le taux de la taxe du ménage sera imposé

Article 4 : Un conteneur à puce de 140 litres supplémentaire sera distribué à tout membre d'un ménage ayant au moins 2 enfants de moins de 4 ans au 1^{er} janvier de l'exercice ainsi qu'à toute personne incontinente. Ce conteneur sera mis à disposition gratuitement à la demande du ménage et sur production d'un certificat médical pour les personnes incontinentes.

Article 5 : La taxe sera perçue annuellement.

Article 6 : Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 7 : La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. A défaut de paiement, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur le revenu.

Article 8 : Le redevable de la dite imposition peut introduire une réclamation contre une taxe communale auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Pour être recevables, les réclamations doivent être faites, motivées et remises ou présentées par envoi postal dans les six mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
(s)Michelle MALDAGUE

Le Président,
(s)David CLARINVAL